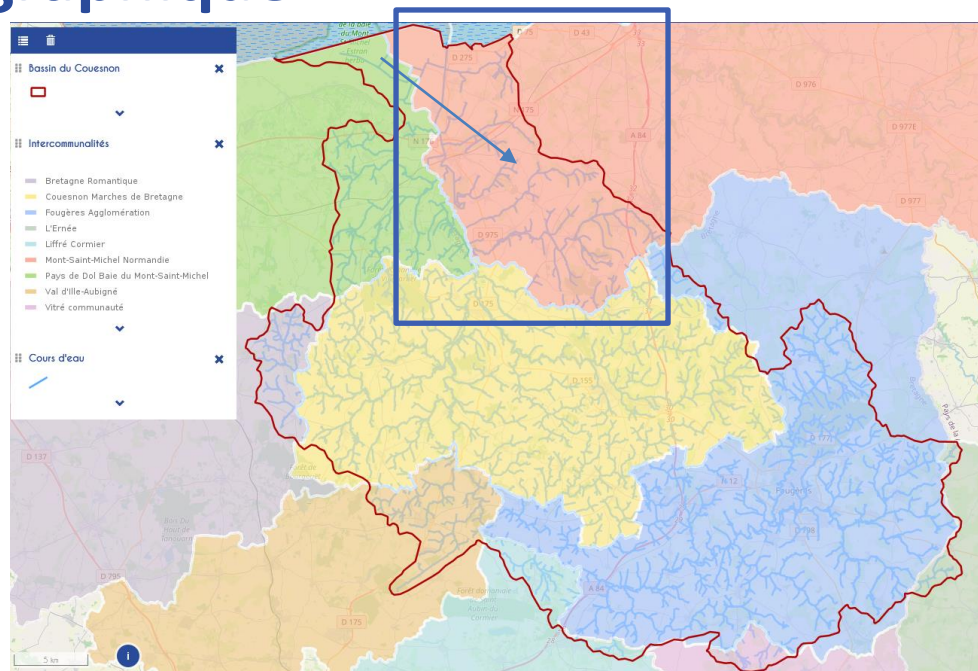
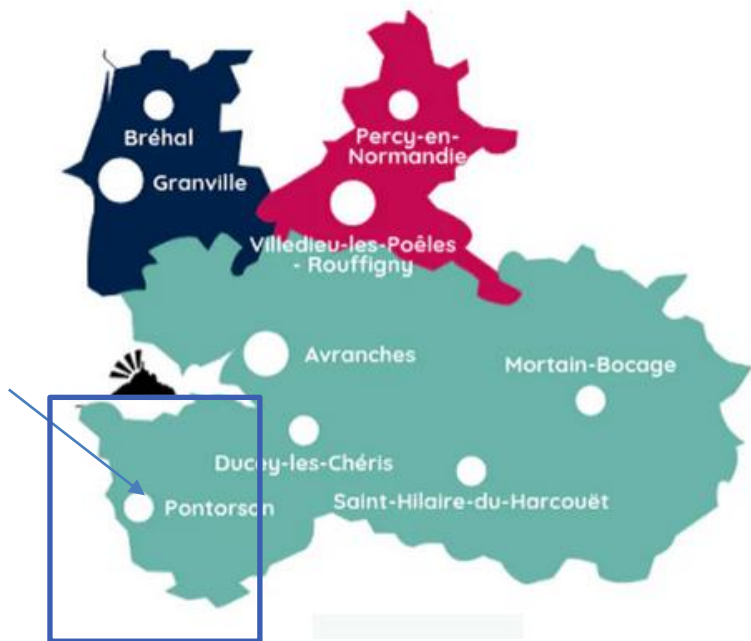


Bureau Commission Locale de l'Eau
Examen pour avis

Projet de SCOT du Pays de la baie du MSM en révision

Mardi 16 Septembre 2025

Situation géographique



- Mont Saint Michel Normandie
- Granville Terre et Mer
- Villedieu Intercom

**Partie concernée par le SAGE
Couesnon**

Rappel contexte révision SCOT Pays de la baie du MSM

- **1^{er} SCOT prescrit suite à décision projet RCM** le 28 juin 2004
- **Dernier SCOT** approuvé le 13 juin 2013 ; 2 objectifs forts : la rationalisation de la consommation de l'espace et la prise en compte de la loi Littoral
- Périmètre géographique a évolué + PLUi et projets de territoire élaborés par chacun des EPCI membre
- Prise en compte des évolutions législatives (Grenelle 2, ELAN, ALUR, ACTPE, LAAAF, MACRON, transition énergétique et croissance verte...)

Il est aussi indiqué : « *Le projet de rédaction a été partagé, comme le prévoient les textes, avec les personnes publiques associées (PPA) et d'autres acteurs, ainsi que le public conformément à la délibération de définition des modalités de la concertation de la révision du 9 mai 2019* »

- **Objectif** de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans, **soit 2046.**

Concertation

- Peu de concertation sur les dernières étapes : une réunion PPA le 04 juin 2025
- Les autres réunions PPA datent 2021 pour la plus récente (atelier biodiversité)
- Pas d'information sur les réunions publiques ou avec les élus

Contenu du SCOT

Projet d'Aménagement stratégique (PAS) qui remplace le PADD (Projet d'aménagement et de Développement Durable

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui traduit le PAS en 126 objectifs

PAS

- définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans en concourant à la coordination des politiques publiques
- Définit politiques publiques d'urbanisme dans de nombreux domaines (habitat, dvp éco, touristique et commercial, maîtrise de l'urbanisation, déplacements, valorisation agricole et environnementale (transition écologique, énergétique et climatique)
- Projet politique, prospectif à horizon 2050 et projet commun structurant

DOO

- détermine les conditions d'application du PAS
- Définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires
- Partie du SCOT avec lequel un certain nb de documents, programmes, opérations doivent être compatibles parmi lesquels les PLU/PLUi et cartes communales

Sommaire

I - Paysage

II - Biodiversité

III - Transition énergétique

IV - Vulnérabilité climatique

Chapitre I -

Orientations pour le renforcement des qualités de fonctionnement et d'organisation du territoire

Chapitre II -

Orientations pour la mise en œuvre l'ambition économique

Chapitre III -

Orientations pour une offre commerciale cohérente et équilibrée à l'échelle du territoire

Chapitre IV -

Orientations pour respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain

Chapitre V -

Orientations pour la protection et la mise en valeur du littoral

Bureau Commission Locale de l'Eau du 16 Septembre 2025

Examen Projet SCOT du Pays de de la baie MSM en révision

Schéma de Cohérence Territoriale PETR Sud-Manche - Baie du Mont-Saint-Michel

Sommaire

Chapitre IV : Orientations pour le respect et la valorisation des ressources environnementales exceptionnelles du territoire

IV.1 : Paysage

- IV.1.A : Valoriser la richesse de la Baie et du Mont-Saint-Michel
- IV.1.B : Valoriser et protéger la diversité paysagère
- IV.1.C : Renforcer la qualité paysagère des espaces de transition ville - campagne et du tissu urbain
- IV.1.D : Adapter la biodiversité et les paysages aux changements climatiques

IV.2 : Biodiversité

- IV.2.A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire
- IV.2.B : Adapter les réponses aux spécificités du territoire

IV.3 : Transition énergétique

- IV.3.A : Réduire les consommations énergétiques du territoire
- IV.3.B : Augmenter la production et la diversité des énergies renouvelables
- IV.3.C : Améliorer l'usage des matériaux

IV. 4 : Vulnérabilité climatique

- IV.4. A : Maintenir la santé des habitants et leur qualité de vie
- IV.4.B : Accompagner l'évolution des ressources en eau
- IV.4.C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique
 - IV.4.C.a : L'adaptation des activités primaires
 - IV.4.C.b : L'adaptation des activités économiques

EXAMEN du DOO

Il est rappelé en préambule que

- l'Environnement est un enjeu transversal à l'ensemble du SCOT mais qui fait aussi l'objet d'un chapitre dédié avec des objectifs spécifiques.
- Le P.A.S. a permis de mettre en place une stratégie environnementale visant à répondre à trois transitions majeures, que le D.O.O. vient traduire règlementairement :
 - La transition urbaine implique de construire un projet urbain avec son environnement.
 - La transition énergétique et climatique impose d'inscrire le développement du territoire dans la sobriété énergétique et climatique.
 - La transition écologique justifie de renforcer la biodiversité au travers du projet urbain

EXAMEN du DOO

IV.1- Paysage

V.1.A : Valoriser la richesse de la Baie et du Mont-Saint-Michel

Enjeux

- Souligner la valeur paysagère, architecturale et naturelle du Mont-Saint-Michel et sa Baie
- **11 prescriptions et 6 recommandations**

EXAMEN du DOO

IV.1- Paysage

IV.1.B : Valoriser et protéger la diversité paysagère

Enjeux

- Conciliation de la préservation du paysage avec le développement économique, touristique et l'urbanisation
 - Valorisation de la qualité paysagère du territoire
 - Reconquête des paysages de bocage
- ***11 prescriptions et 6 recommandations avec qqs unes invitant à protéger le bocage***

T12 - Les caractéristiques emblématiques des différentes unités paysagères du territoire doivent être protégées voire restaurées. Cependant, il est rappelé que le paysage est un élément vivant et dynamique dont il faut tenir compte et dont son évolution (usages et pratiques) doit être intégrée.

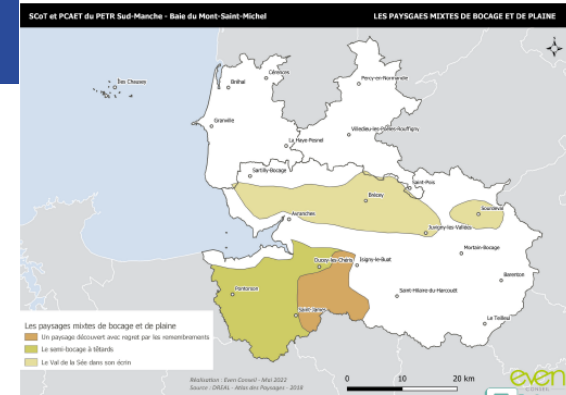
EXAMEN du DOO

IV.1- Paysage

IV.1.B : Valoriser et protéger la diversité paysagère

Enjeux

- Conciliation de la préservation du paysage avec le développement économique, touristique et l'urbanisation
- Valorisation de la qualité paysagère du territoire
- Reconquête des paysages de bocage
- **11 prescriptions et 6 recommandations avec qqs unes invitant à protéger le bocage sur le territoire concerné par le BV Couesnon**



T14 - Protéger les caractéristiques des paysages mixtes de bocage et de plaine

Une réflexion doit être menée sur le devenir des anciens bâtiments agricoles non qualitatifs, tout particulièrement sur **l'intégration paysagère de ces bâtiments (plantation de pommiers par exemple)**, la requalification de friches agricoles....

RT9 : Intégrer les éléments spécifiques des paysages mixtes de bocage et de plaine
Les arbres isolés pourront être protégés dans les parcelles agricoles, comme éléments paysagers ponctuels qui structurent le paysage.

EXAMEN du DOO

IV. 1. C : Renforcer la qualité paysagère des espaces de transition ville-campagne et du tissu urbain **Enjeux**

- Maintien des perspectives et panoramas sur les ensembles bâtis et les éléments repères du paysage
- Respect de l'identité architecturale des ensembles urbains
- Mise en valeur des bourgs et éléments repères dans le paysage
 - **3 prescriptions et 2 recommandations**

T15 – Intégrer les nouvelles constructions

Le tissu végétal existant doit être conservé au maximum comme base pour l'intégration des nouvelles constructions. Il doit donc être protégé dans les documents d'urbanisme

RT12 – Favoriser les essences locales

Les essences locales ayant des capacités d'adaptation au changement climatique seront favorisées pour l'intégration paysagère du bâti. Une liste des essences locales pourra être intégrée dans les documents d'urbanisme

T17 : Prendre en compte les espaces de nature en ville

mise en place d'espaces verts, de coupures vertes et à travers les aménagements et constructions individuelles. Les continuités écologiques doivent être identifiées et maintenues au sein des villes par l'intermédiaire d'espaces naturels : (OAP thématique et zonage et prescriptions adaptées)

RT13- Mettre en place des outils spécifiques sur la nature en ville

Selon les spécificités propres au territoire, il sera possible de : identifier et de mettre un place des Coeff. végétalisation (à l'échelle du zonage) ; mettre un place le principe de coeff. de biotope* (à l'échelle de la parcelle).

EXAMEN du DOO

IV. 1. D : Adapter la biodiversité et les paysages aux changements climatiques

Enjeux

- Maintien des perspectives et panoramas sur les ensembles bâtis et les éléments repères du paysage
- Respect de l'identité architecturale des ensembles urbains
- Mise en valeur des bourgs et éléments repères dans le paysage
 - **3 prescriptions et 2 recommandations**

T18 – Identifier les évolutions des espaces à enjeux écologiques

Les milieux naturels à fort enjeux écologiques et fragilisés par l'évolution climatique doivent être identifiés sur un zonage spécifique à vocation écologique dans les documents d'urbanisme.

Dans ce même principe, les collectivités ont la possibilité de créer des réserves foncières agricoles, naturelles ou boisées.

T19 : Interdire la plantation d'espèces invasives ou allergènes

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Enjeux

- Maintien d'un système bocager dense
- Préservation des espaces forestiers sur l'ensemble du territoire
- Orientation vers une plus grande protection des espaces boisés (peu représentés donc à protéger)

T20 - Traduire la TVB à une échelle intercommunale

T21 - Identifier les espaces à enjeux écologiques de la Trame Verte

T22 - Maintenir et protéger le bocage

Le bocage doit être protégé dans les documents d'urbanisme. Concrètement, les haies, les petits boisements ou bosquets et arbres remarquables participant au maillage du bocage doivent être repérés au titre de l'article L.151-23 du C.U.

Lorsque les 3 strates d'une haie existent, elles doivent être maintenues. ...Une règle de protection doit être mise en place dans les DU, associée à une règle de compensation. Cette règle doit imposer une replantation d'un ratio de **1:2** en cas d'arrachage.

Cette replantation doit être favorisée dans des secteurs de densité inférieur à 80 ml/ha. (identifiés dans les DU comme secteurs de restauration/compensation) ; Au préalable, des inventaires bocagers doivent être menés avec la participation du monde agricole (ateliers, terrain...).

T23 : Protéger les boisements

RT14 : Les prairies peuvent être identifiées, spéc. celles qui subissent un changement de pratique agricole. Elles peuvent être intégrées dans un zonage spécifique, de type ZAP ou PAEN, dans les DU

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Avis sur la T22 :

- Sur le Couesnon, compte tenu de la faible densité d'éléments bocagers sur le secteur, **demande la protection de l'ensemble des éléments bocagers (et pas seulement les haies comprenant 3 strates) selon le L.151-23 du C.U.**
- Il conviendrait de **rajouter « les talus » dans les éléments constitutifs du bocage.**
- Il est bien précisé qu'une règle de protection du bocage doit être mise en place associée à une règle de compensation.
- Nous nous interrogeons sur la **bonne compréhension du niveau de compensation de 1 :2.** Faut-il comprendre que c'est seulement la moitié du linéaire ou de la surface (pour les bosquets) du bocage détruit qui sera compensé ou bien est ce une erreur d'écriture et la compensation se fait au double (2 m. créés pour 1 m. détruit) ?
- Dans l'éventualité du premier cas de figure, la compensation entraînerait une érosion du maillage bocager. Il faut au minimum que cette compensation soit de 1 pour 1 pour préserver l'existant.

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Garantir le maintien de la fonctionnalité de la Trame Verte

T24 – Protection dans les DU des espaces relais forestiers participant aux corridors écologiques

RT15 – qd possible, distance d'inconstructibilité de 10 m entre haies identifiées au zonage et constructions

T25 – Interdiction pour des routes de couper la Trame verte. Si évitement impossible, prévoir passages à faune

RT16 – Anticiper dès la conception de projet les ruptures de continuité liées aux infrastructures de transport

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Garantir le maintien de la fonctionnalité de la Trame Bleue

T26 – Identifier, hiérarchiser et préserver les éléments marquants de Trame Bleue – approche espaces d'intérêt, connexions primordiales

T27 – Protéger les cours d'eau

L'inventaire des cours d'eau doit être intégré aux documents d'urbanisme et les cours d'eau doivent être protégés par une **marge d'inconstructibilité de 5 mètres à 35 mètres** mise en place en fonction de l'enjeu des cours d'eau.

Dans le cadre de projets, il est possible de recenser les petits cours d'eau et de les prendre en compte dans les opérations d'aménagements (OAP).

T28 – Protéger les zones humides

Tous les inventaires existants de zones humides réalisés par les SAGE doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ces zones humides existantes doivent être protégées dans les documents d'urbanisme.

Un travail spécifique d'inventaire doit être réalisé **sur les secteurs de projet (zones pressenties pour l'urbanisation)**. Une protection doit être mise en place dès le premier m² relevé.

T29 : Protéger les têtes de BV : doivent être protégées quand la donnée est disponible et connue

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Garantir le maintien de la fonctionnalité de la Trame Bleue

Avis sur la T28 :

- Présenter d'abord la partie « identification et inventaire » des zones humides et ensuite la protection dès le 1^{er} m2 pour l'ensemble des zones humides.
- Ce qui donnerait :
« Tous les inventaires existants de zones humides réalisés par les SAGE doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Un travail spécifique d'inventaire doit être réalisé sur les secteurs de projet (zones pressenties pour l'urbanisation). L'ensemble des zones humides existantes doivent être protégées dans les documents d'urbanisme, dès le m² relevé »

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Garantir le maintien de la fonctionnalité de la Trame Bleue

T30 – Maintien des continuités du réseau hydrographique en favorisant l'interconnexion des ZH depuis les sources jusqu'à l'embouchure

RT17 – Rechercher une interdiction de toute construction à proximité des ZH, dans un périmètre minimum de 10 m.

EXAMEN du DOO

IV.2- Biodiversité

IV. 2. A : Préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et la fonctionnalité des corridors écologiques sur l'ensemble du territoire

Prendre en compte les spécificités écologiques du territoire

T34 – Intégrer les spécificités du secteur de Sartilly / Avranches, de la vallée de la Sée et de Pontorson / Saint-James

- ...
- ...
- Restaurer le maillage bocager autour de la Sée (essentiellement au Sud) et de la Sélune en identifiant des secteurs de replantation

Avis sur la T34 : Compléter le 3^e alinéa par « et sur le secteur de Pontorson Avranches, très peu dense en bocage. »

EXAMEN du DOO

IV.3- Transition énergétique

IV. 3. A : Réduire les consommations énergétiques du territoire

Favoriser les formes urbaines peu énergivores et renforcer la multifonctionnalité des quartiers

RT22 – Favoriser la multifonctionnalité des espaces

- La multifonctionnalité de nouveaux espaces peut être favorisée : espace vert servant de bassins de rétention des eaux pluviales, toitures terrasses servant à accueillir des personnes ou au renforcement de la biodiversité...
- ...

RT26: Encadrer la création des places de stationnement

...

- la multifonctionnalité des parkings et la mutualisation des usages ;
- la rénovation des parkings existants dans le sens d'une perméabilisation et d'une diminution des surfaces bitumées;
- la création de stationnement végétalisé
- ...

EXAMEN du DOO

IV.3- Transition énergétique

IV. 3. B : Augmenter la production et la diversité des énergies renouvelables

Permettre le développement des énergies renouvelables à toutes les échelles

T41 – Développer toutes les énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables et tout particulièrement du mix énergétique doit être favorisé sur le territoire. Pour cela, les documents d'urbanisme doivent :

- Autoriser les méthaniseurs au sein des exploitations agricoles si la production répond aux besoins de l'exploitation et des activités environnantes (maraichage, habitation...). La taille du méthaniseur doit être proportionnel au volume de biomasse produite localement
- ...
- Permettre les installations liées à la filière bois-énergie (production locale en premier lieu) en veillant à leur intégration paysagère

EXAMEN du DOO

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. A : Maintenir la santé des habitants et leur qualité de vie

Eviter les incidences induites par les risques inondation

T44 – Appliquer le principe de résilience dans les zones inondables

Dans les secteurs concernés par un Atlas des Zones Inondables (AZi), le principe de résilience doit être appliqué :

- conditionner l'implantation de nouvelles constructions ;
- permettre les aménagements en faveur de la réduction des risques d'inondation

EXAMEN du DOO

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. A : Maintenir la santé des habitants et leur qualité de vie

Eviter les risques liés à l'aléa retrait-gonflement des argiles et lutter contre les feux de forêts

T46 – Imposer des règles de construction dans les zones concernées par un aléa retrait-gonflement des argiles

Les règles de construction plus strictes doivent être mise en place dans les zones où l'aléa retrait-gonflement (fort) des argiles est présent.

RT31 : Conditionner les constructions dans les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles

Les constructions dans les zones où l'aléa retrait-gonflement des argiles est moyen à fort peuvent être interdites. Le cas échéant, les constructions peuvent être permises sous réserve de conditions géotechniques assurant leur pérennité

EXAMEN du DOO

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. B : Accompagner l'évolution des ressources en eau

Améliorer la qualité de l'eau

T47 – Conditionner l'urbanisation à la bonne conformité des stations d'épuration

La constructibilité des communes desservies par une station d'épuration doit être conditionnée à la conformité de cette dernière. Cette interdiction sera levée sous réserve de disposer d'un programme d'actions adapté à la réduction des points de dysfonctionnement..

RT36 : Réguler l'impact de l'assainissement non-collectif

T48 – Gérer l'eau de pluie

Pour les nouvelles constructions, l'eau pluviale doit être gérée via des techniques naturelles à la parcelle ou à l'opération d'aménagement. Dans le tissu urbain existant, la désimperméabilisation des sols devra être favorisée.

Avis sur la T47 : préciser : par conformité, on entend capacité suffisante de traitement au regard de la population et des activités collectées, bon rendement et rejets conformes aux objectifs de qualité des milieux récepteurs

Avis sur la T48 : Selon les décisions de principe du SAGE Couesnon prises le 22/10/2022, **demander l'intégration d'un objectif chiffré d'infiltration à la parcelle** de 60 mm/m2 imperméabilisée sur au moins 20% de la surface...+ recommandation de schéma de déconnexion des eaux pluviales (joindre les éléments votés en C.I.F.)

EXAMEN du DOO

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. B : Accompagner l'évolution des ressources en eau

Renforcer la qualité de la ressource en eau potable

T49 – Protéger les forages d'eau potable

Les espaces à proximité des anciens forages et ceux qui pourraient être utilisés à l'avenir, doivent être protégés via un zonage spécifique dans les documents d'urbanisme.

T50 - Mettre en place des récupérateurs d'eau

Pour les constructions publiques et privés (entreprises industrielles et agricoles), des récupérateurs d'eaux pluviales doivent être installés de manière systématique

T51 – Conditionner l'implantation de stockages d'eau

Dans les espaces agricoles, les aménagements et constructions liés au développement du stockage d'eau et à l'irrigation doivent être conditionnés à l'absence d'enjeux environnementaux (proximité d'un cours d'eau, enjeu écologique du secteur...).

Avis sur la T51 : Préciser : et à l'avis positif de la Commission Locale de l'Eau du SAGE concerné qui tiendra compte des résultats des études de type HMUC/volumes prélevables

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. B : Accompagner l'évolution des ressources en eau

Améliorer la qualité des eaux de loisir

T52 – Maintenir une bonne qualité des eaux de baignade

Les aménagements et installations nécessaires au maintien de la qualité des eaux de baignade doivent être favorisés par :

- l'adaptation du réseau épuratoire et pluvial ;
- le maintien de la capacité auto épuratoire des milieux naturels ;
- la gestion durable des rebus des activités conchyliques, etc.

RT37 – Prendre en compte la qualité et la quantité d'eau disponible

Les aménagements et installations balnéaires et de loisirs ne peuvent être autorisés qu'à condition d'une qualité et d'une quantité d'eau suffisante sur plusieurs années

Avis sur la RT37: Cette recommandation devrait être ré-hausser en prescription et inscrite sous une orientation à part entière concernant l'ensemble des activités économiques et d'accueil de la population. Par exemple :

Prendre en compte la qualité et la quantité d'eau disponible

T53 – Prendre en compte la quantité d'eau disponible

L'accueil de nouvelles activités (en particulier, les installations balnéaires et de loisirs) et de nouvelles populations doivent prendre en compte les résultats des études HMUC sur un BV donné notamment concernant les volumes prélevables ainsi que les capacités des syndicats de production et distribution d'eau à fournir de l'eau supplémentaire.

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique **Prendre en compte des risques littoraux**

Il est rappelé les PPRL déjà approuvés (hors Couesnon)

T53 – Elaborer une stratégie d'adaptation et de résilience littorale vis-à-vis de l'érosion du trait de côte et de l'élévation du niveau de la mer

Cette stratégie doit anticiper et faciliter les réponses progressives sur le long terme en fonction des enjeux et des évolutions des aléas et risques (et des effets du changement climatique). Elle doit se fonder sur le triptyque :

- résilience et adaptation (lorsque possible) des espaces et usages,
- protection contre la mer des secteurs à enjeux forts,
- recomposition spatiale.

Cohérence d'ensemble ; complémentarités et solidarités entre les communes du littoral et du rétro-littoral dans une logique de gestion intégrée de la zone côtière. Organisation d'ensemble vise à

- limiter les pressions sur les ressources agricoles et naturelles. Tout particulièrement, la préservation des bassins versants est essentielle pour la sauvegarde de milieux aquatiques et le bon état de la ressources en eau ;
- améliorer la qualité des rapports écologiques et hydrauliques du rétro-littoral jusqu'à la mer. Ces rapports participent du fonctionnement du complexe naturel et hydro-sédimentaire littoral, et donc aux capacités d'amortisseur et de résilience face à la submersion marine et facteurs d'érosion de la côte.

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique **Prendre en compte des risques littoraux**

T54 – Prévoir des mesures proportionnées de nature à assurer la sécurité des personnes et à limiter l'impact sur les biens relatifs à la stratégie d'adaptation et de résilience

Dans les secteurs exposés à l'érosion du trait de côte, les documents d'urbanisme doivent prévoir les mesures proportionnées de limitation et/ou de conditionnement de la constructibilité ...

Les zones de repli urbaines et économiques doivent être identifiées en secteur à urbaniser (1AU) dans les documents d'urbanisme, selon les priorités suivantes :

- Densification et renouvellement urbain des zones existantes ;
- Extension de zones existantes.

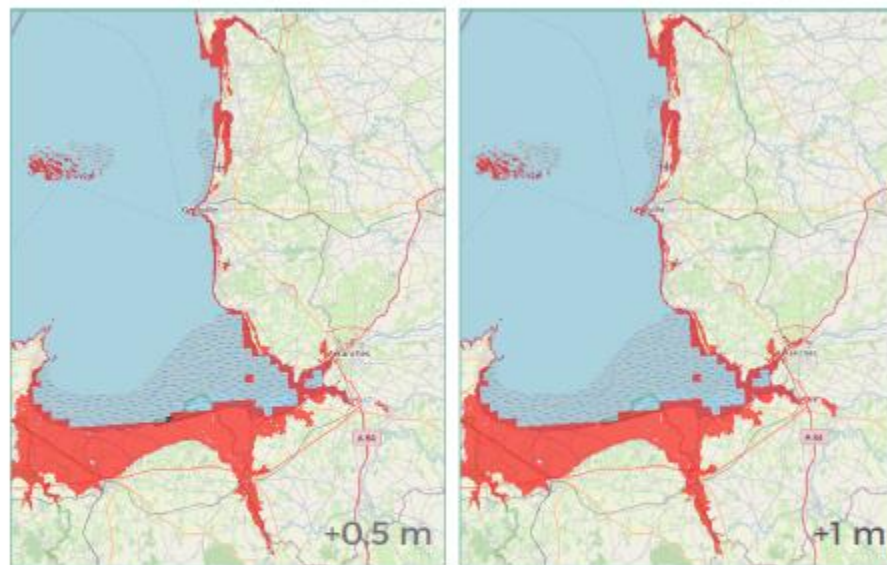
La recomposition spatiale doit s'organiser dans le cadre d'une cohérence globale de la façade maritime et en s'appuyant sur l'armature urbaine du SCoT. Elle doit être envisagée prioritairement au sein de la même commune. Elle n'a pas vocation à augmenter la capacité d'accueil du SCOT ; *organisation de la libération progressive des espaces exposés sur le temps long. Combiner urbanisme transitoire, renaturation des sites pertinents, et le cas échéant, relocalisations des fonctions exposées*

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique **Prendre en compte des risques littoraux**

T54 – Suite

Les communes suivantes doivent intégrer dans le règlement graphique de leur document d'urbanisme local les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de 30 et 100 ans, conformément à l'article L.121-22-2 du Code de l'urbanisme et adapter leur action en matière d'urbanisme et politique d'aménagement aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sur la base des connaissances actuelles et à venir et des outils prévus par la loi Climat et Résilience



Zones exposées aux submersions marines selon des scénarios d'élévation du niveau de la mer de +0,5 m et +1 m en 2100
(source : BRGM)

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique

IV. 4. C.b : L'adaptation des activités économiques

Faciliter la résilience des ensembles économiques

T58 - Conditionner la création de zones d'activités

Dans les zones irrémédiablement submergées, la création et l'extension des zones d'activités économiques est interdite.

RT40 - Conditionner la densification des zones d'activités

Dans les zones irrémédiablement submergées, l'aménagement de bâtiments peut être permis (extension du bâti d'une entreprise déjà existante) au sein des zones d'activités économiques, sous réserve de proposer des aménagements pouvant être déconstruits sans incidences pour l'environnement (pollutions...).

T59 - Accompagner l'adaptation de voiries

Les besoins d'adaptation de voiries doivent être pris en compte pour :
neutraliser ou réduire leur vulnérabilité face à l'inondation et la submersion, assurer les conditions adaptées des circulations (intégrant les enjeux éventuels d'évacuation lors d'événements dangereux – submersion...). Les enjeux d'adaptation des liaisons douces doivent être pris en compte tout en veillant à anticiper et éviter les risques de conflits avec d'autres usages (fonctionnement des activités primaires, ...)

IV.4- Vulnérabilité climatique

IV. 4. C : Accompagner l'adaptation du territoire au changement climatique

IV. 4. C.b : L'adaptation des activités économiques

Accompagner l'adaptation du secteur touristique

T61 - Identifier les zones de repli pour les activités touristiques

Les zones de repli des activités touristiques au sein ou en continuité d'un ensemble urbain existant doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme.

T62 - Faciliter et organiser l'adaptation de l'hébergement et des activités de plein air

Dans les secteurs exposés et non protégés, l'hébergement et des activités de plein air (camping, etc.) doivent être facilités à travers un urbanisme transitoire et des aménagements réversibles, afin de permettre une transition des pratiques (sous réserve de leur acceptabilité environnementale et du point de vue des risques).

Favoriser le développement d'un tourisme climatique

RT41 - Favoriser le développement d'un tourisme climatique

Les aménagements touristiques en faveur de la sensibilisation du public aux effets du dérèglement climatique peuvent être autorisés particulièrement sur la côte littorale, sous réserve de pouvoir être déconstruits sans incidences pour l'environnement (pollutions...).

Conclusion

Proposition d'avis positif sous réserve de la prise en compte des corrections et rajouts concernant :

- **la protection des éléments bocagers (protection de l'ensemble selon la loi Paysage et compensation à 2 pour 1),**
- **La protection des zones humides (dès le 1^{er} m²), avec la prise en compte des dérogations prévues dans le règlement du SAGE**
- **l'assainissement (Capacité des stations adaptées également à l'accueil de population touristique et la prise en compte de la qualité des milieux récepteurs),**
- **la ressource en eau (prise en compte des résultats des études HMUC pour l'accueil de nouvelle population et/ou activités)**
- **La création de plans d'eau (prise en compte de l'avis des CLES et des résultats des études HMUC)**
- **Les eaux pluviales (prise en compte des objectifs et dispositions de principe votés par la CLE fin 2024)**

La CLE souligne la bonne anticipation et prise en compte des effets du changement climatique sur la partie littoral : érosion du trait de côte et risque de submersion/inondation